

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2012

2012 – 21

Parution le Vendredi 25 Mai 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-21

Mai 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-1047 du 16 mai 2012 instituant une commission de propagande et fixant les lieux, dates et heures limites de livraison des bulletins et circulaires des candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1072 du 22 mai 2012 portant publication des candidatures aux élections législatives du 10 juin 2012 **pg 3**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1065 du 21 mai 2012 autorisant Madame Chantal MICHEL présidente du groupement pastoral de Majastres, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de Majastres **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2012-1066 du 21 mai 2012 autorisant Monsieur Thierry MARTIN, président du groupement pastoral de La Montagne de Maurel, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de La Mure-Argens **pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2012-1067 du 21 mai 2012 autorisant à titre collectif Monsieur Armand FERRANDO, président du groupement pastoral ovin de Blieux, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de Blieux **pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2012-1068 du 21 mai 2012 autorisant Monsieur Marc SAVORNIN, président du groupement pastoral de Bernardez, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement pastoral de Bernardez, située sur la commune de Méolans-Revel **pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2012-1069 du 21 mai 2012 autorisant Monsieur Patrice MAÏSSE, président du groupement pastoral de Faillefeu, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective de Faillefeu, située sur la commune de Prads-Haute-Bléone **pg 21**

Arrêté préfectoral n° 2012-1070 du 21 mai 2012 autorisant Monsieur Joël CLIER, responsable de l'unité pastorale collective de l'Alpage d'Enchastrayes, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de Enchastrayes **pg 25**

Arrêté préfectoral n° 2012-1071 du 21 mai 2012 autorisant à titre collectif Monsieur Jean-Gilbert, présidente du groupement pastoral ovin de Thorame-Basse, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de Thorame-Basse **pg 29**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avis du 21 mai 2012 relatif à l'extension d'un avenant salarial à la Convention Collective de Travail du 1^{er} juillet 1998 concernant les exploitations agricoles des Alpes-de-Haute-Provence **pg 33**

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2012-1134 du 25 mai 2012 donnant délégation de signature à Madame Geneviève PRIMITERRA, Directrice des Libertés Publiques et des Collectivités Locales **pg 34**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 16 mai 2012

ARRÊTÉ N°2012-1047

instituant une commission de propagande et fixant les lieux, dates et heures limites de livraison des bulletins et circulaires des candidats aux **élections législatives des 10 et 17 juin 2012**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles [L 166](#), [R.26 à R.39](#) et [R 103](#) ;

VU le [décret n° 2012-558 du 25 avril 2012](#) portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU les désignations recueillies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : A l'occasion des élections législatives générales des 10 juin et 17 juin 2012, une commission de propagande unique pour les deux circonscriptions des Alpes-de-Haute-Provence est instituée et composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. André TOUR, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains.
Suppléant : M. Fabrice LECRAS, président du Tribunal de Grande Instance de Digne.
- Membres : Mme Geneviève PRIMITERRA, directrice des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
M. Eric LAUBRAY, directeur de Pôle à la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence
Suppléant : Mme Marie-Line CHARRIER, inspecteur divisionnaire à la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence
M. Jean-Luc LACOMBRADÉ, responsable « clients entrants » pour les Alpes-de-Haute-Provence à la Direction DOTC La Poste « Monts et Provence » d'Avignon

Article 2 : La commission ainsi constituée siègera à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'initiative de son président, en tout lieu nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le secrétariat de la commission est assuré par M. Alain QUINSAC, chef du bureau des élections et des activités réglementées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

../..

Article 3 : Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Article 4 : Conformément à l'article R 34 du code électoral, pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats devront remettre leurs déclarations (circulaires) en nombre au moins égal à celui des électeurs du département, sous forme de feuillets au format 210 x 297 mm, lesquels, en cas de pliage, doivent être désencartés

- ▶ pour le 1^{er} tour de l'élection : au plus tard, **le mardi 29 mai 2012 à 12 heures,**
- ▶ en cas de 2nd tour : au plus tard, **le mercredi 13 juin 2012 à 12 heures,**

à l'adresse suivante : **Palais des Congrès Gérard GASTINEL**
1, place de la République
04000 DIGNE-LES-BAINS

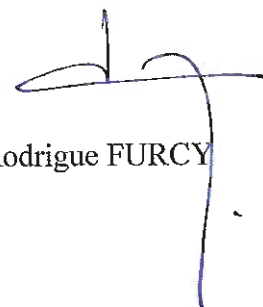
Toutes déclarations livrées pliées en liasses à désencarter ne seront pas prises en charge par la commission.

Article 5 : Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer, au plus tard à la livraison, la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission de propagande, le directeur départemental des Finances Publiques et le directeur de la DOTC Monts et Provence de La Poste à Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé, par le moyen le plus rapide,

- à chaque membre de la commission,
- à chaque candidat déclaré à l'élection,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 22 mai 2012

ARRÊTÉ N°2012-1072

portant publication des candidatures
aux **élections législatives du 10 juin 2012.**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles [L 154 à L 163](#) et [R 98 à R 101](#) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le [décret n° 2012-558 du 25 avril 2012](#) portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1047 du 16 mai 2012 instituant une commission de propagande unique pour les deux circonscriptions électorales des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les candidatures enregistrées et le résultat du tirage au sort de l'ordre des candidats en date du 18 mai 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les candidatures aux **élections législatives du 10 juin 2012** dans les deux circonscriptions des Alpes-de-Haute-Provence sont arrêtées et ordonnées ainsi qu'il suit :

1^{ère} circonscription :

- 1. Frédéric Santiago,**
remplaçante : Karine Borel,
- 2. Ludivine Evano,**
remplaçant : Alain Coïc,
- 3. Marie-Anne Baudoui-Maurel,**
remplaçant : Michel Flamen d'Assigny,

2^{ème} circonscription :

- 1. Yamina Guebli,**
remplaçante : Élodie Bertolone,
- 2. Cyril Belmonte,**
remplaçant : Ronan Le Doze,
- 3. Isabelle Verschueren,**
remplaçant : Cédric Crété,

../..

1^{ère} circonscription (suite) :

- 4. Ghislaine Aubert,**
remplaçant : Bruno Papegaey,
- 5. Mireille Carle,**
remplaçante : Béatrice Jollivet,
- 6. Daniel Ragolski,**
remplaçant : Antoine Forchi,
- 7. Gérard De Meester,**
remplaçante : Emmanuelle Martin-Stenier,
- 8. Caroline Alonso,**
remplaçante : Catherine Zaparty
- 9. Gilbert Sauvan,**
remplaçante : Patricia Granet Brunello
- 10. Éliane Barreille,**
remplaçant Jacques Boetti
- 11. Jean-Louis Pin,**
remplaçante : Dominique Vignerie
- 12. Joëlle Tébar,**
remplaçant : Pierre Ramos,
- 13. Hubert Cabassut,**
remplaçante : Marie-Christine Étienne.

2^{ème} circonscription (suite) :

- 4. Bruno Morin,**
remplaçante : Josiane Combe,
- 5. Noël Chuisano,**
remplaçant : Alain Daboncourt,
- 6 Jean-Claude Castel,**
remplaçante : Odile Quièvre-Savornin
- 7. Jean-Claude Diedrich,**
remplaçant : Michel Faucherand
- 8. Christophe Castaner,**
remplaçante : Esther Baron
- 9. Catherine Berthonnèche,**
remplaçant : Michel Watt
- 10. Jean-Michel Rovida,**
remplaçante Stéphanie De Losa
- 11. Martine Carriol,**
remplaçant : Yannick Philipponneau
- 12. Brigitte Picard,**
remplaçant : Alexandre Blin

Article 2 – En cas de second tour de scrutin prévu le 17 juin 2012, les candidatures sont à renouveler en préfecture avant le mardi 12 juin 2012 à 18 heures.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé pour affichage immédiat aux maires du département, notifié au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 21 mai 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1065

Autorisant Madame **Chantal MICHEL**, présidente du groupement pastoral de **MAJASTRES**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de **MAJASTRES**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Madame Chantal MICHEL présidente du groupement pastoral de MAJASTRES le 02 mai 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence du 16 avril 2012 établissant que le troupeau collectif du groupement pastoral de MAJASTRES est protégé de la prédation du loup par au moins deux mesures de protection, qu'une présence humaine auprès du troupeau est permanente, que ces mesures de protection représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de MAJASTRES se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Madame Chantal MICHEL présidente du groupement pastoral de MAJASTRES a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau collectif du groupement pastoral de MAJASTRES a subi 1 attaque depuis le 01 mai 2011 occasionnant 13 victimes, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau collectif du groupement pastoral de MAJASTRES par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Chantal MICHEL présidente du groupement pastoral de MAJASTRES est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Madame Chantal MICHEL présidente du groupement pastoral de MAJASTRES, désigne les tireurs suivants :

Nom, prénom	N° de permis de chasser	Validé pour 2011/2012
Jean Marie MICHEL	04300952	08/08/2011
Henri MICHEL	04300951	01/08/2011
Julien MICHEL	0417464	01/08/2011
Yoann MICHEL	83312934	18/08/2011

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral de MAJASTRES, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de MAJASTRES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Madame Chantal MICHEL fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral de MAJASTRES, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Chantal MICHEL présidente du groupement pastoral de MAJASTRES, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Chantal MICHEL présidente du groupement pastoral de MAJASTRES informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 21 MAI 2012.

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1066

Autorisant monsieur **Thierry MARTIN**, président du groupement pastoral de **LA MONTAGNE DE MAUREL**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de **LA MURE ARGENS**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de

défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

~~**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;~~

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par monsieur Thierry MARTIN, président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL, le 06 mars 2012 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 03 mai 2012 établissant que la présence de six chiens de protection, la réalisation de l'effarouchement sonore et une présence humaine permanente au sein du troupeau collectif du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Monsieur Thierry MARTIN, président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau collectif du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL a été attaqué 7 fois depuis le 01 mai 2011, que ces attaques ont occasionné la perte de 14 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau collectif du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MARTIN, président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Thierry MARTIN est titulaire du permis de chasser n° 04301708, validé pour la saison 2011/2012.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de LA MURE ARGENS. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Thierry MARTIN respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Thierry MARTIN président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Thierry MARTIN, président du groupement pastoral de LA MONTAGNE DE MAUREL informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

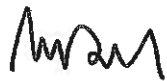
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economic Agricole

Digne les Bains, le 21 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1067

Autorisant à titre collectif monsieur **Armand FERRANDO**, président du groupement pastoral ovin de BLIEUX, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de **BLIEUX**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par monsieur Armand FERRANDO président du groupement pastoral ovin de BLIEUX le 26 janvier 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 03 mai 2012 établissant que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de BLIEUX, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de BLIEUX se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de BLIEUX pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale et se trouve à proximité de deux unités pastorales ayant subi au moins 1 attaque chacune depuis le 1^{er} mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que Monsieur Armand FERRANDO président du groupement pastoral ovin met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, et réalise l'effarouchement sonore ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Armand FERRANDO est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que

dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Armand FERRANDO désigne les tireurs suivants :

<i>Nom, prénom</i>	<i>Validé pour 2011/2012</i>
Armand FERRANDO	non
Joël GRAILLON	oui
René GUICHARD	oui
Pascale BEAGUE	En cours d'examen

Au préalable de sa participation à ces tirs de défense, Monsieur Armand FERRANDO devra avoir fait valider son permis de chasser.

Au préalable de sa participation à ces tirs de défense, madame Pascale BEAGUE devra avoir satisfait aux épreuves de l'examen du permis de chasser et l'avoir fait valider pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif, dans les limites de l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin de BLIEUX, sur la commune de BLIEUX. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin de BLIEUX, chaque personne désignée au tableau de l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Armand FERRANDO respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin de BLIEUX ainsi qu'à proximité de lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule

l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Armand FERRANDO informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Armand FERRANDO informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET,



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **21 MAI 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1068

Autorisant monsieur **Marc SAVORNIN**, président du groupement pastoral de **BERNARDEZ**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement pastoral de BERNARDEZ, située sur la commune de **MEOLANS REVEL**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par monsieur Marc SAVORNIN, président du groupement pastoral de BERNARDEZ, le 06 avril 2012 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif du groupement pastoral de BERNARDEZ contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 02 mai 2012 établissant que la présence de deux chiens de protection, la réalisation de l'effarouchement et une présence humaine permanente au sein du troupeau collectif du groupement pastoral de BERNARDEZ, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de BERNARDEZ se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Monsieur Marc SAVORNIN, président du groupement pastoral de BERNARDEZ met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau collectif du groupement pastoral de BERNARDEZ a été attaqué 1 fois depuis le 01 mai 2011, que cette attaque a occasionné la perte de 2 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau collectif du groupement pastoral de BERNARDEZ par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc SAVORNIN, président du groupement pastoral de BERNARDEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Marc SAVORNIN s'adjoit comme tireurs, messieurs :

<i>Nom, prénom</i>	<i>N° de permis de chasser</i>	<i>Validé pour 2011/2012:</i>
Marc SAVORNIN	04106419	oui
Loïc SAVORNIN	0480091-10-8	oui
Albert GARCIN	13112601	oui
Gilbert CARLETTO	06-1-9205	oui

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral de BERNARDEZ, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de MEOLANS REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Marc SAVORNIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale du groupement pastoral de BERNARDEZ ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des

cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Marc SAVORNIN président du groupement pastoral de BERNARDEZ, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Marc SAVORNIN, président du groupement pastoral de BERNARDEZ informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 21 mai 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1069

Autorisant monsieur **Patrice MAÏSSE**, président du groupement pastoral de **FAILLEFEU**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective de **FAILLEFEU**, située sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par monsieur Patrice MAÏSSE, président du groupement pastoral de FAILLEFEU le 13 avril 2012 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence du 16 avril 2012 établissant que le troupeau collectif du groupement pastoral de FAILLEFEU est protégé de la prédation du loup par au moins deux mesures de protection, qu'une présence humaine auprès du troupeau est permanente, que ces mesures de protection représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de FAILLEFEU se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Monsieur Patrice MAÏSSE, président du groupement pastoral de FAILLEFEU a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau collectif ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau collectif du groupement pastoral de FAILLEFEU a subi 3 attaques depuis le 01 mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau collectif du groupement pastoral de FAILLEFEU par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Patrice MAÏSSE, président du groupement pastoral de FAILLEFEU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, monsieur Patrice MAÏSSE, président du groupement pastoral de FAILLEFEU, désigne les tireurs suivants :

<i>Nom, prénom</i>	<i>N° de permis de chasser</i>	<i>Validé pour 2011/2012</i>
Silvio GAUTHIER	En cours d'examen	
Adeline MARTEAU	En cours d'examen	
Pierre Henri PELECTOR	04107105	13 juillet 2011

Au préalable de leur participation à ces tirs de défense, madame Adeline MARTEAU et Monsieur Silvio GAUTHIER devront avoir satisfait aux épreuves de l'examen du permis de chasser et l'avoir fait valider pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral de FAILLEFEU, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de **PRADS HAUTE BLEONE**. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Patrice MAÏSSE fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral de FAILLEFEU, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrice MAÏSSE, président du groupement pastoral de FAILLEFEU, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Patrice MAÏSSE, président du groupement pastoral de FAILLEFEU informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 21 mai 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1070

Autorisant monsieur **Joël CLIER**, responsable de l'unité pastorale collective de l'Alpage de **ENCHASTRAYES**, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective, située sur la commune de **ENCHASTRAYES**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de

défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par monsieur Joël CLIER, responsable de l'alpage de ENCHASTRAYES, le 14 février 2012 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif de l'alpage de ENCHASTRAYES contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence du 15 février 2012 établissant que la présence de deux chiens de protection et une présence humaine permanente au sein du troupeau collectif de l'Alpage de ENCHASTRAYES, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif de l'alpage de ENCHASTRAYES se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Monsieur Joël CLIER, responsable de l'alpage de ENCHASTRAYES met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau collectif ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau collectif de l'alpage de ENCHASTRAYES a été attaqué 4 fois depuis le 01 mai 2011, que ces attaques ont occasionné la perte de 91 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau collectif de l'alpage de ENCHASTRAYES par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joël CLIER, responsable de l'unité pastorale de l'alpage de ENCHASTRAYES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, monsieur Joël CLIER, responsable de l'unité pastorale collective de l'alpage de ENCHASTRAYES est titulaire du permis de chasser n° 26 388723 délivré le 10 août 1976 par la Préfecture de la Drôme. Au préalable de sa participation aux tirs de défense, Monsieur Joël CLIER devra faire valider son permis de chasser pour la saison en cours.

Il s'adjoint comme tireur monsieur Jean Yves GIRARD titulaire du permis de chasser n° 26 26719 délivré le 29 novembre 1997 par la préfecture des Alpes de la Drôme, validé 30 juin 2011 pour la saison de chasse 2011/2012.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif de l'alpage de ENCHASTRAYES, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de ENCHASTRAYES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Joël CLIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale de l'alpage de ENCHASTRAYES ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Joël CLIER responsable de l'unité pastorale de l'alpage de ENCHASTRAYES, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Joël CLIER responsable de l'unité pastorale de l'alpage de ENCHASTRAYES informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET



Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 21 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1071

Autorisant à titre collectif monsieur **Jean Gilbert SIMIAN**, président du groupement pastoral ovin de THORAME BASSE, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur la commune de **THORAME BASSE**.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par monsieur Jean Gilbert SIMIAN président du groupement pastoral ovin de THORAME BASSE le 20 mars 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute Provence du 20 mars 2012 établissant que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de THORAME BASSE, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de THORAME BASSE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de THORAME BASSE met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale et se trouve à proximité de trois unités pastorales voisines ayant subi chacune d'elles au moins 1 attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que Monsieur Jean Gilbert SIMIAN président du groupement pastoral ovin a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, et réalise l'effarouchement sonore ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Gilbert SIMIAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Jean Gilbert SIMIAN, désigne les tireurs suivants :

<i>Nom, prénom</i>	<i>N° de permis de chasser</i>	<i>Validé pour 2011/2012</i>
André CHAILAN	04300659	oui
Cédric CHAILAN	04206187	oui
Patrick FORT	04104831	oui

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif, dans les limites de l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin de THORAME BASSE, sur la commune de THORAME BASSE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, pour poursuivre leur participation à la mise en œuvre de ces tirs de défense sur l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin de THORAME BASSE, chaque personne désignée à l'article 2 du présent arrêté devra au préalable de cette date, faire valider son permis de chasser pour la saison 2012/2013.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Jean Gilbert SIMIAN fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral ovin de THORAME BASSE ainsi qu'à proximité de lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Gilbert SIMIAN informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean Gilbert SIMIAN informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

~~La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.~~

Article 7 : Voies et délais et recours

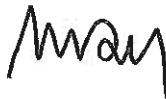
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence.

LE PREFET,



Michel PAPAUD



Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

AVIS

relatif à l'extension d'un avenant salarial à la Convention Collective de travail du 1^{er} juillet 1998 concernant les exploitations agricoles des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1 et D 2261-6 et D 2261-7 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la Convention Collective de travail du 1^{er} juillet 1998 concernant les exploitations agricoles du département des Alpes-de-Haute-Provence, les dispositions de **l'avenant n° 16 du 26 janvier 2012** à ladite convention, conclu entre :

- d'une part :
- la FDSEA 04 (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence),
- et, d'autre part :
- le syndicat C.G.T. - F.O.
 - le syndicat CFE-C.G.C.

Cet avenant a pour objet la revalorisation de la grille des salaires au 1^{er} janvier 2012.

Le texte de cet accord a été déposé et enregistré le 12 mars 2012 sous le numéro A 004 12 agricole 01 par le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur (UT 04 de la Direccte PACA), où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées disposent d'un délai de 15 jours à compter de la publication de cet avis pour faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à l'Unité Territoriale 04 de la DIRECCTE PACA, Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Fait à Digne-les-Bains, le 21/05 /2012

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 25 MAI 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1134
donnant délégation de signature à **Madame Geneviève PRIMITERRA**
Directrice des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 désignant Madame Geneviève PRIMITERRA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour assurer les fonctions de directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-101 du 19 janvier 2011 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction des libertés publiques et des collectivités locales,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **Madame Geneviève PRIMITERRA**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des libertés publiques et des collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat se rapportant aux domaines suivants :

A - Elections et des activités réglementées :

Elections :

- Récépissé de dépôts de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Liquidation des dépenses à caractère électoral (propagande et comptes de campagne),
- Engagements juridiques des crédits délégués sur le programme 232 (Vie politique, culturelle et associative).

Professions :

- Attestations provisoires et cartes professionnelles pour les agents immobiliers,
- Récépissés de déclaration de liquidation et de soldes flottants
- Récépissé de déclaration pour les colporteurs,
- Récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- Attestations individuelles d'habilitations des opérateurs funéraires
- Mises à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Récépissé de demande d'autorisation de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisation d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès,
- Calendrier des appels à générosité publique,
- Récépissé d'ouverture de colombiers.

Autres réglementations :

- Calendrier des foires et marchés,
- Autorisation d'inhumation sur propriété privée,
- Récépissé d'annonces judiciaires et légales,
- Arrêtés préfectoraux d'autorisation de loteries et tombolas,
- Arrêtés portant classement des meublés de tourisme, des chambres d'hôtes, des campings, des villages de vacances et des résidences de tourisme, des offices de tourisme et des hôtels de tourisme,
- Arrêtés délivrant le titre de maître-restaurateur,
- Cartes de guide interprète national ou régional et de carte de guide conférencier,

- Cartes de guide interprète national ou régional et de carte de guide conférencier,
- Cartes professionnelles de chauffeurs de véhicules de tourisme,

B - Circulation :

Réglementation relative à la mise en circulation des véhicules automobiles :

- Habilitations et agréments SIV,
- Retrait de carte grise suite à visite technique non effectuée.

Réglementation relative à l'autorisation de conduire un véhicule automobile :

- Permis de conduire français et duplicata,
- Permis de conduire international,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- Conversion des permis de conduire étrangers en application des conventions internationales entre Etats,
- Attestation relative à l'aptitude physique au titulaire de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Avertissement aux conducteurs de véhicules automobiles ayant commis des infractions au code de la route,
- Reconstitution de points du permis de conduire,
- Autorisation de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux (carte orange),
- Attestations provisoires et cartes professionnelles,
- Attestation de réussite à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour les taxis,
- Décisions d'agrément des contrôleurs techniques.

Régie:

- Tous documents relatifs à la tenue des comptes de la régie de recettes de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

C - Etrangers et nationalité :

Identité :

- Cartes nationales d'identité et cartes nationales d'identité provisoires,
- Laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans.

Naturalisation :

- Procès-verbaux de notification des décrets de naturalisation et d'opposition à l'acquisition de la nationalité française,
- Récépissé de demande de francisation de nom et/ou de prénom,
- Déclaration de nationalité française en vue de réclamer la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- Récépissé de dépôt d'une déclaration de nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- Attestation sur l'honneur de communauté de vie.

Etrangers :

- Récépissé de demande de carte de séjour,
- Autorisation provisoire de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs (mineurs étrangers nés à l'étranger),
- Titres d'identité républicains (mineurs étrangers nés en France),
- Prolongation exceptionnelle de visa consulaire,
- Visas dits de régularisation,
- Titres de voyage pour apatrides,
- Carte de séjour et carte de résident pour toutes nationalités,
- Titre d'identité et de voyage (bénéficiaires de la protection subsidiaire)
- Sauf-conduits
- Attestation du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscription et radiation du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'OFPPA,
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile,
- Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile,
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des Collectivités territoriales d'outre-mer,
- Formulaires d'établissement des titres de voyage pour réfugiés,
- Carnet et livret de circulation des personnes sans domicile fixe,
- Arrêté de rattachement d'une personne sans domicile fixe à une commune de l'arrondissement chef-lieu, sur avis favorable du maire,
- Arrêté d'abrogation du rattachement d'une personne sans domicile fixe à une commune, sur avis favorable du maire.

D – Relations avec les collectivités locales.

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées.

E – Contentieux interministériel et droit de l'environnement.

- récépissé de déclaration concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et instructions générales aux chefs de services de l'Etat portant sur le fonctionnement des services. Par ailleurs, le bénéficiaire de la présente délégation appréciera les décisions devant être soumises préalablement à l'appréciation du Préfet sur les dossiers sensibles et/ou stratégiques.

ARTICLE 3° :

Concurremment avec Madame Geneviève PRIMITERRA et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur ALAIN QUINSAC**, attaché principal, chef du bureau des élections et des activités réglementées, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **MONSIEUR LAURENT ZUNINO**, attaché, chef du bureau de la circulation, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – B du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **MADAME JOËLLE LIEUTIER**, attachée principale, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1- D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **MADAME FRANÇOISE BAYLE**, attachée principale, chef du bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **M. MALLORY CONNORS**, attaché principal, chef du bureau du développement économique et de l'aménagement du territoire, pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature qui lui est accordée est confiée à **MADAME ISABELLE BELIN**, attachée, adjointe au chef du bureau.
- **Madame Claudine CHABOT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à l'effet de signer :
 - tous types de récépissés,
 - les titres d'identité et de voyage (bénéficiaires de la protection subsidiaire),
 - les sauf-conduits,
 - les formulaires d'établissement des titres de voyage aux réfugiés,
 - les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
 - les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
 - les visas dits de régularisation,
 - les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des Collectivités territoriales d'outre-mer,
 - les accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Geneviève PRIMITERRA et du chef de bureau directement responsable, la délégation de signature qui est accordée à Madame Geneviève PRIMITERRA par les articles 1er et 2 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- ↳ Monsieur Alain QUINSAC, attaché principal,
- ↳ Madame Françoise BAYLE, attachée principale,
- ↳ Monsieur Mallory CONNORS, attaché principal,

↳ Madame Joëlle LIEUTIER, attachée principale,
↳ Monsieur Laurent ZUNINO, attaché.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-208 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Geneviève PRIMITERRA, Directrice des Libertés Publiques et des Collectivités Locales, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la directrice des libertés publiques et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD